

B

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



LE PREMIER MINISTRE,

DÉCRET

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment son article 5, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu la délibération de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 janvier 1963,

Vu la lettre en date du 20 janvier 1963 par laquelle Mme Vve FOY Joseph, née BOIRY Marie-Louise, domiciliée à Rohan en SERENT, propriétaire de la parcelle où se trouve l'allée couverte de Trélan à SAINT-MARCEL (Morbihan), n'a pas donné son accord à la proposition de classement faite en faveur de ce monument,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques l'allée couverte de Trélan située dans la parcelle n° 55, lieudit "Landes du Pissot" section Z B du plan cadastral de la commune de SAINT-MARCEL (Morbihan).

Article 2 - Le présent décret sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINT-MARCEL et au propriétaire Mme Vve FOY Joseph, née BOIRY Marie-Louise, domiciliée à Rohan en SERENT (Morbihan), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

Article 4 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 10 FEV. 1964

Signé: **Georges POMPIDOU**

Par le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,

Signé : A. MALRAUX